B. du Rh.

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE,

Sur les Fondations & les Patronages laïques;

PAR M. DURAND DE MAILLANE,

DÉPUTÉ DE PROVENCE,

Au Département des Bouches du Rhône;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

RAPPORT
FAIT
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
AU NOM DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE,

Sur les Fondations et les Patronages laïques,

PAR M. DURAND DE MAILLANE,
DÉPUTÉ DE PROVENCE,
Au Département des Bouches du Rhône.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Vous avez entendu deux Rapports (1), par lesquels votre Comité Ecclésiastique vous a proposé, d'une part, de

(1) Dans le premier arrangement du Comité, arrêté depuis assez long-temps, ces deux Rapports s'entendoient, l'un de la

décréter une Conſtitution différente, ſans être nouvelle, du Clergé de France, après la ſuppreſſion ou la réforme de celui qui exiſte; & de l'autre, de mettre tous les biens eccléſiaſtiques ſous la main de la Nation, en confiant leur Adminiſtration aux Directoires des Diſtricts & à ceux des Départemens.

Dans l'un & dans l'autre de ces Rapports, votre Comité, en parlant des bénéfices & de leurs biens, n'a fait aucune diſtinction relativement à la ſuppreſſion des uns & à l'adminiſtration des autres. Cependant ils ne ſont pas tous de même nature, & déja cette Aſſemblée paroît avoir mis, dans certains de ſes Décrets, quelque différence ou quelqu'exception pour les Bénéfices en patronage laïque; elle a fait auſſi quelques réſerves pour les biens & les poſſeſſions de l'Ordre de Malte, & autres, auxquels il a été uni ou incorporé des biens de l'Egliſe ou des Pauvres. Votre Comité, Meſſieurs, n'a pas cru devoir s'occuper en ce moment de ces divers Ordres. Il y a un ajournement ordonné ſur la Motion

---

forme nouvelle & du traitement du Clergé futur, l'autre du traitement du Clergé actuel, ce qui ne pouvoit être ſéparé de la diſpoſition & de l'adminiſtration de ſes biens. M. *Martineau* étoit chargé du premier Rapport, & M. *Chaſſet*, de l'autre. Le mien venoit après immédiatement, parce qu'il répondoit néceſſairement aux deux précédens, dont il faiſoit comme partie. Des circonſtances particulières & poſtérieures ont donné lieu au Comité des Dîmes, & M. *Chaſſet* a été chargé d'un Rapport qui, ſans être différent de celui dont l'avoit chargé le Comité Eccléſiaſtique, a été borné à la diſpoſition & à l'adminiſtration des biens eccléſiaſtiques. Cet objet a été, comme chacun ſait, parfaitement bien rempli par M. le Rapporteur, lequel après avoir pris toutes les peines avec ſuccès, eſt tombé malade; il a fallu le remplacer dans le Comité par un Subſtitut, qui s'acquittât de la dernière partie de ſon Rapport, c'eſt-à-dire, du traitement du Clergé actuel; c'eſt de quoi M. l'*Abbé Expilly* a été chargé, de manière que je parle ici de ce dernier Rapport, comme ſi c'étoit encore celui de M. *Chaſſet* lui-même, dans la réunion des deux parties qui le compoſoient.

particulière qui regarde l'Ordre de Malte, & alors probablement cette discussion particulière deviendra générale pour les autres Ordres, sur quoi votre Comité pourra vous fournir alors quelques éclaircissemens, en vous proposant son avis; mais il ne s'agit aujourd'hui que d'un Rapport, divisé en trois parties, & fondé sur des principes communs d'après lesquels il soit statué par l'Assemblée Nationale, dans une forme générale & appliquée à tout le Clergé du Royaume. C'est le vœu de l'Assemblée, & votre Comité s'est fait un devoir de s'y conformer.

Les deux Rapports qui vous ont été faits l'annoncent assez, & le troisième, dont je suis chargé, n'est proprement qu'une addition de ce qu'on n'a pu vous y présenter, sans un développement particulier pour leur entière justification; cela exigera, Messieurs, de votre part une décision sur un très-petit nombre d'articles nouveaux, nécessaires & à l'intelligence & à l'exécution des précédens Décrets de l'Assemblée Nationale, dont ceux-ci sont comme le dernier complément.

Le premier devoir d'un Législateur, & son plus grand mérite, sont de disposer les Loix de manière à en écarter le doute par la clarté, à en prévenir les exceptions par la prévoyance, & en assurer enfin l'autorité par la justice, & c'est tout l'objet de ce troisième Rapport, dont la matière sont les fondations & les patronages laïcs.

Les bénéfices en patronage laïc doivent-ils subir le même sort, ou peut-on les soumettre aux mêmes loix de suppression & de réforme, que les bénéfices ecclésiastiques?

N'y a-t-il pas dans l'exécution de ces Loix quelqu'exception à faire pour les fondations laïcales, ou pour certaines conditions qui les accompagnent?

Ce sont là, Messieurs, les deux questions générales sur lesquelles vous avez à prononcer, après les éclaircis-

ſemens qui ont déterminé l'avis dont j'aurai bientôt l'honneur de vous faire part.

C'eſt un principe aſſez connu & inconteſtable, que du moment qu'une fondation, ſoit de bénéfice, ſoit de ſervice eccléſiaſtique, ou autre objet pareil, dans un eſprit de Religion, eſt acceptée, homologuée & décrétée par l'Evêque diocéſain, cette fondation prend dès-lors la nature des choſes eccléſiaſtiques ou ſacrées, qui tenant à l'ordre public dans la ſociété, n'appartiennent privativement à perſonne: *res ſacræ, res nullius.*

C'eſt ſur ce fondement juſte & ſolide, étayé de tout ce que la politique a de plus raiſonnable, que l'Aſſemblée Nationale a décrété que tous les biens eccléſiaſtiques étoient à la diſpoſition de la Nation; on a vainement oppoſé les règles communes des poſſeſſions ordinaires & patrimoniales; la poſſeſſion des Eccléſiaſtiques n'a rien de ſemblable à cet égard, même quant à leur uſufruit, à la poſſeſſion des autres Citoyens. L'Aſſemblée Nationale, à qui ſeule il appartient de régler les choſes d'ordre public & d'en diſpoſer, n'a donc porté, par ſon Décret du 2 Novembre 1789, aucune atteinte à la propriété ni aux droits de perſonne. Or, par une conſéquence immédiate & néceſſaire de la même Loi, elle ne fait rien que de ſage & de très-utile dans les circonſtances, quand elle diſpoſe des biens eccléſiaſtiques & qu'elle en confie l'adminiſtration aux Diſtricts, aux Départemens. On vient, Meſſieurs, de vous éclairer ſuffiſamment à cet égard, ſi tant eſt qu'après la diſcuſſion profonde qui a précédé le Décret du 2 de Novembre, vous euſſiez beſoin de lumières nouvelles pour en décréter l'exécution. Mais relativement à l'objet particulier de mon Rapport, j'ai eu beſoin moi-même de vous rappeler, Meſſieurs, & cette diſcuſſion & ce Décret, pour m'autoriſer à vous dire que vous n'avez pas aujourd'hui d'autre règle à ſuivre pour prononcer ſur les titres & ſur les biens qui ſont, comme on les appelle, en patronage laïque.

Le respect infini que vous avez tous, Messieurs, pour les propriétés, & dont l'Assemblée Nationale s'est faite elle-même une loi solemnelle dans sa Déclaration des Droits, vous a déja fait plus d'une fois illusion, dans la crainte de vous en écarter au préjudice de ceux-là mêmes qui ont sur les biens eclcésiastiques bien moins de droits que le Clergé ; c'est cette réserve, vraiment estimable, qui vous a fait ménager les possesseurs laïcs des dîmes inféodées, dont vous avez mis le rachat à la charge de l'Etat, ou des biens ecclésiastiques dont il profite. C'est cette même réserve qui vous a fait encore tomber volontairement dans une omission assez conséquente, lorsque voulant arrêter les nouvelles provisions des bénéfices que votre intention étoit de supprimer, vous n'avez ordonné, par votre Décret du 9 de Novembre dernier, que la suspension des provisions des bénéfices en collation & patronage ecclésiastiques, ce qui a été, non point une Loi qui vous ait liés, ou qui mette à couvert les bénéfices en patronage laïc, mais une disposition qui, si elle peut avoir été alors nécessaire ou prudente, seroit en ce moment aussi contraire à vos principes, que funeste au bien public.

Ainsi, après avoir établi, d'une part, que les bénéfices en patronage laïc, sont des bénéfices comme tous les autres bénéfices ecclésiastiques, sans différence, & pour leurs titres, & pour les biens qui en dépendent ; après avoir reconnu, d'autre part, & décidé même, Messieurs, par votre Décret du 2 Novembre, que la Nation peut disposer des biens ecclésiastiques, sans faire aucun tort à leurs possesseurs, moyennant qu'elle demeure chargée, après leur traitement convenable, des frais du culte, de l'entretien des Ministres & du soulagement des pauvres : après cela, dis-je, nos patrons laïcs, que je suppose tous bons Citoyens, voudront bien permettre qu'on leur dise qu'il n'en est pas de leur patronage comme de leurs autres biens ; que le droit que ce patronage leur donne, de

présenter à des bénéfices fondés par eux ou par leurs ancêtres, ou même de les conférer pleinement; que ce droit, dis-je, n'est qu'une prérogative dont l'exercice n'a rien de réel par lui-même, ni rien d'utile pour le patron; tandis qu'il blesse la liberté de l'Eglise dans le choix de ses Ministres. Il est vrai que la présentation d'un patron, peut être rendue vaine par le refus de l'institution; mais cela même donne lieu à des procès. Et quel sujet de douleur pour les patrons qui doivent redouter leur choix, lors même qu'il n'est pas contesté! Que si les patrons donnent des provisions sans *visa*, sans institution ecclésiastique, chose assez bisarre, ce ne peut être d'abord pour des bénéfices à charge d'ames, & si c'est pour d'autres, il faut entièrement se référer à leurs titres.

Lorsque le patronage, ou la fondation de ces derniers patrons, appelés patrons à pleine collation, a été, comme les autres fondations, spiritualisée par l'autorité ecclésiastique; lorsqu'elle a été mise au rang des titres & des établissemens ecclésiastiques & publics par les formes usitées, *si ritè & rectè dedicata sit*; en quelque lieu que ce soit, *in vico*, *in castello*: dans ce cas, ni les termes, ni la forme indépendante des provisions, ne changent rien au caractère du patronage. La pleine collation ne donne pas plus de droit au patron qui l'exerce, qu'à celui qui n'a que la simple présentation: ils n'ont tous les deux que le privilége d'exercer un acte comme spirituel, & qui ne peut être par eux ni vendu ni hypothéqué (1).

Mais dans le cas contraire, c'est-à-dire, lorsque la fondation n'a pas été spiritualisée par l'autorité ecclésiastique, ce n'est qu'une fondation purement laïcale, sur laquelle la Nation n'aura pas plus à voir que l'Eglise elle-même.

---

(1) Deroye, *Proleg.*, C. 30.

C'est-là

C'eſt-là, Meſſieurs, la diſtinction qui doit ſervir de règle à l'Aſſemblée Nationale, pour qu'elle délaiſſe à chacun ce qui lui appartient, ſans faire perdre à la Nation aucun de ſes droits ſur les biens dont elle a la pleine diſpoſition par ſon Décret du 2 de Novembre 1789. Cette Aſſemblée ne peut ni ne doit articuler ici aucun exemple ni exception particulière; elle n'a que des principes juſtes, des règles générales à établir ſur chaque matière, & c'eſt par cette forme, la ſeule digne de ſon autorité, la ſeule qu'elle ait ſagement & heureuſement ſuivie juſqu'ici, qu'elle tranche & prévient, ſans injuſtice, les difficultés & les réclamations interminables de l'intérêt perſonnel ou particulier.

Ainſi donc, en établiſſant pour règle conſtante & convenue, que les bénéfices, les ſervices religieux fondés par des laïques, ſont, & tous les biens qui en dépendent, hors de la propriété & même de la poſſeſſion des fondateurs dès-lors qu'ils ont été ſpiritualiſés par l'autorité de l'Egliſe; en établiſſant ce principe, nous annonçons évidemment que toutes les fondations qui n'ont pas le même caractère pour avoir été ſimplement formées au gré des fondateurs, ſans le concours ni l'autoriſation de l'Egliſe, ſont encore dans les mains des fondateurs ou de leurs héritiers, comme ſi leur dotation n'en étoit jamais ſortie.

Voilà, encore une fois, Meſſieurs, la ſeule règle à ſuivre pour le Décret que vous avez à rendre en cette matière; ſans doute que par elle, pluſieurs fondations qui paſſent pour des fondations eccléſiaſtiques, échapperont, & au Décret du 2 de Novembre 1789, & à celui qui ſera rendu par la ſuppreſſion générale de tous les bénéfices quelconques, hors les Evêchés & les Cures. Mais pour cela, il faudra néceſſairement procéder à une vérification dont les effets tourneront au profit de l'Etat, ſi les patrons de ce dernier genre ne juſtifient par leurs titres, & même par

leur possession, la nature toute profane de leur patronage ; toujours présumé titre ecclésiastique.

Nous disons que la possession même doit venir ici à l'appui des titres, parce que, si d'une Eglise originairement privée ou domestique, on en a fait une Eglise paroissiale ou collégiale au service de toute une paroisse, ou de tout le public, c'est alors un établissement solemnel en faveur de la société qui, par le fait, a acquis au public autant & plus de droit à la chose, que par la formalité même du décret ecclésiastique, à moins que le fondateur, maître de ce bien, n'en ait fait une réserve contraire, ou qu'il apparoisse autrement de la propriété par une suite d'actes possessoires, comme il peut s'en trouver des exemples.

On n'a pas cru, dans le Comité, devoir s'arrêter à cette faveur d'aumône que les patrons pauvres ont sur les biens de leur patronage. Si tous les pauvres en général ont des droits aux biens de l'Eglise, c'étoit comme une justice d'étendre plus spécialement ces droits aux patrons sur leurs propres dons ; mais la Nation vient, dans ses besoins extrêmes, disputer de priviléges à tous les pauvres sur les biens de l'Eglise, & les biens des bénéfices en patronage laïque n'en sont pas exceptés.

L'Eglise avoit voulu témoigner envers les patrons sa charité par cette aumône, comme sa gratitude par la présentation d'un sujet au bénéfice, que l'aumône ne changeoit pas plus dans son caractère, tout ecclésiastique, que la présentation. Or, si les bénéfices en patronage laïque sont supprimés comme les autres, doit-il rester aux patrons ce qu'on n'a laissé à aucun collateur, à aucun fondateur des titres ecclésiastiques ? Leur laisseroit-on des honorifiques, des droits mêmes que la propriété des fiefs n'a pu conserver ? les laisseroit-on a des patrons qui ne possèdent rien, & pour des bénéfices dont le titre même n'existe plus ?

Je ne vois que deux cas dignes à ce sujet de quelqu'attention ; l'un est celui de prières, services, &c. dûs à un patron, comme à tout autre fondateur obituaire ;

l'autre, eſt celui où le patron pauvre ſe trouveroit grevé lui même de la rente attachée au patronage ou à ſon ſervice.

Dans le premier cas des prières & des ſervices, il y ſera pourvu comme à toutes les fondations de ſervices religieux en général, de quoi il eſt parlé ci-après.

Dans l'autre cas, ce ſeroit une bien grande dureté d'exiger d'un patron qu'il payât une rente abſolument néceſſaire à ſa propre ſubſiſtance.

Les Départemens chargés reſpectivement de la partie alimentaire & politique des pauvres dans les diverſes claſſes de Citoyens, péſeront dans leur ſageſſe toutes les conſidérations particulières & locales qui pourroient donner des droits à leur juſtice ou à celle de l'Aſſemblée Nationale, toujours prête à faire céder la rigueur de ſes Décrets, à l'équité, quand elle ne fera aucun tort aux droits précieux de ſa Conſtitution & de ſa liberté.

Enfin, on oppoſe la clauſe particulière de réverſion, quand elle ſe rencontre dans l'acte même de fondation, & il eſt très-important de répondre à cette objection, de toutes la plus ſpécieuſe.

Régulièrement qui donne ſon bien, peut le donner à telle condition que bon lui ſemble; rien de moins conteſté. Mais ce principe, fondé ſur les droits de la propriété, comme ſur les règles de la Juriſprudence, n'a pas dû prévenir, ou préoccuper ici le jugement de perſonne ſur les donations, ou les fondations dont il s'agit.

Il a été décidé par cette Aſſemblée même, qu'on ne doit pas raiſonner ou argumenter ſur la nature & la diſpoſition des biens de l'Egliſe poſſédés par ſes miniſtres, comme ſur les biens d'un père de famille : on doit donc moins encore comparer les donations civiles aux donations eccléſiaſtiques. Les dons mêmes faits au public, & pour le public, ſe règlent différemment que les dons faits entre particuliers, & l'on eſt étonné des différences que les Loix Romaines ont miſes entre les uns & les autres; elles vont juſqu'à l'apparence de l'injuſtice en faveur du bien public.

Dans celles-là, dans les donations privées, le donateur a voulu faire passer son bien à un donataire dont l'avantage personnel a fait tous les motifs de sa libéralité.

Dans les autres, le donateur n'a eu en vue que la religion & le bien public en général: pour cela il a eu recours à l'autorité même de l'Eglise qui, par son Décret, a consacré, & à la religion & au public, l'offrande & tous ses profits. Si c'est une chapelle, un oratoire, l'Eglise en a fait, par cette solemnité religieuse, un titre perpétuel de bénéfice ou de service public, contre lequel on n'a pu dès-lors opposer les moyens, ou les règles communes des possessions profanes.

D'autre part, l'autorité même civile est intervenue, ou expressément dans les dernières formes, ou tacitement dans les anciennes; & dès-lors, & les dons & les fondations, ainsi doublement autorisés par les deux Puissances, ont été transformés en choses toutes publiques de leur nature. *Res nullius, res universitati.* Je ne parlerai pas de ces dons & legs obituaires dont les Ecclésiastiques ont fait pendant assez long-tems un devoir aux fidèles. La puissance séculière fut obligée de défendre, & de condamner cette pratique, par le moyen de laquelle, & d'autres pareilles qu'on peut faire remonter plus haut même que des Croisades, il est sorti des familles bien des héritages qui n'y sont plus rentrés. Il a fallu même, de nos jours, mettre un terme aux acquisitions plus régulières du Clergé, & l'Assemblée Nationale n'a fait proprement que consommer l'œuvre commencée par l'Edit de 1749, dont on ne soupçonnera pas l'Auteur (M. le Chancelier d'Aguesseau) ni d'ignorance, ni d'irréligion.

Quant aux conditions que le fondateur a apposées à sa fondation, & que l'Eglise a agréées en l'acceptant & la décrétant, elles ne changent rien à la nature ni à l'irrévocabilité du don; ç'a toujours été une maxime dans l'Eglise, que tout ce qu'on offre à Dieu profite à l'ame de l'oblateur, sans jamais retourner dans ses mains: *semel Deo oblata, semper*

oblata. Or, il ne ſe fait, ni ne peut ſe faire aucun don, aucune offrande, aucune fondation religieuſe, que le donateur ou le fondateur n'ait Dieu en vue; & certes, il répugne de concevoir que quelqu'un voulût compoſer avec Dieu dans les dons qu'il lui fait; il répugne d'employer contre un pareil donateur la maxime ſi connue : *donner & retenir ne vaut.*

J'en dis autant des dons faits au public; la ſimple promeſſe de donner étoit chez les Romains le don même ou ſon titre (1); le bien promis ou donné à la ſociété, ou à un établiſſement fait pour elle, n'appartenoit, & ne pouvoit plus appartenir qu'à elle ſeule; c'étoit une propriété toute publique, dont aucune clauſe ni pacte privé ne pouvoit changer ou altérer le caractère & la deſtination. Or, chacun ſait que le gouvernement du peuple de Rome, ou ſes loix, ont ſervi comme de modèle aux nôtres. Eh! pourquoi n'appliqueroit-on pas celles dont je viens de parler, à des fondations pieuſes qui n'ayant que la religion pour cauſe, & la charité pour fondement, ne peuvent ne pas avoir eu pour objet dans l'intention de toutes ſortes de fondateurs, le plus grand bien public?

Au ſurplus, ce que je dis ici des fondations conditionnelles ne s'entend nullement des patronages, ſoit à préſentation, ſoit à collation qui, comme nous l'avons dit, forment par eux-mêmes de vrais titres de bénéfices; cette préſentation, qui ſemble toujours faire illuſion à pluſieurs, ne donne abſolument rien, ſi ce n'eſt, comme parlent les Auteurs, le ſouvenir d'une poſſeſſion que l'on n'a plus : *memoria vel reliquia priſtini dominii;* c'eſt un ſimple témoignage de reconnoiſſance que l'Egliſe a voulu donner à ceux de ſes bienfaiteurs qui l'exigeroient, & ce n'étoit pas le plus grand nombre dans les bons tems de l'Egliſe, dans ces tems où, ſans mettre ni mode, ni bornes à ſes dons religieux, on ne cherchoit en les faiſant, ou après les

(1) *Tit. de Pollicitat.*

avoir faits, qu'à en dérober la vue ou les traces aux yeux des hommes. On remarque auſſi que l'uſage de ces préſentations & collations de patronage, ne s'eſt introduit ou raffermi en faveur des laïques, que ſous le nouveau règne de la féodalité ; que c'eſt de là principalement que leur ſont venus les droits honorifiques dans l'Egliſe, avec la diſtinction barbare des patronages réels & perſonnels ; comme c'eſt encore par les fiefs que les Eccléſiaſtiques ont été faits Seigneurs avec tous les droits & tous les honneurs civils de la Seigneurie, ſource malheureuſe & impure qui a entaché toutes les formes dans l'ordre & le gouvernement de cet Empire.

Loin donc que les droits des patrons méritent aucune faveur, ils ſont contraires à la cauſe même qui les a produits, ils ſont incompatibles avec nos Décrets ; & vous ne devez pas craindre, Meſſieurs, d'abolir des droits dont la poſſeſſion & l'exercice bleſſent l'égalité des Citoyens, juſques dans le lieu où le plus petit d'entre eux fut toujours égal au plus grand, devant le Créateur qui les a tous faits de rien.

Ce ne ſera donc, Meſſieurs, qu'un bienfait de plus que le peuple recevra de vos mains avec reconnoiſſance, quand nous ferons diſparoître, dans l'Egliſe, des diſtinctions que nous avons déja condamnées comme injurieuſes à la ſociété. Votre Comité ne manquera pas auſſi de faire, ou de vous propoſer bientôt un réglement ſur les bancs, les autels, & autres objets dont on s'eſt fait, dans les Temples du Seigneur, un patrimoine excluſif & héréditaire. Il ne s'agit ici que des fondations laïques, & nous en ſommes à celles qui ſont aſſorties de conditions.

Ces conditions, telles qu'elles ſoient, nous l'avons dit, ſont comme non écrites en tout ce qu'elles pourroient nuire ou déroger à l'ordre public. La plus impoſante eſt celle qui veut faire diſparoître la cauſe par les effets, c'eſt-à-dire que l'établiſſement pour lequel la fondation eſt faite, venant à ceſſer, la fondation doit ceſſer auſſi dans

l'intention du fondateur, & tous ſes biens ou ſa dotation lui retourner ou aux ſiens.

On a traité, Meſſieurs, cette queſtion dans votre Comité; l'on a porté dans ſa diſcuſſion le plus ſévère examen, & le réſultat qui a été arrêté dans la forme uſitée, quoique d'abord contraire à quelques modifications de mon premier avis, eſt devenu, dans mon opinion même, une loi pour mon rapport; il condamne donc cette clauſe comme toutes les autres, & l'on a dit de plus contre celle-ci.

D'abord, qu'une pareille clauſe priſe dans ſon ſens le plus étroit, ne peut avoir eu pour objet que de prévenir l'abus ou la diſſipation des biens par les dépoſitaires eux-mêmes que le fondateur n'a vu & dû voir que comme de ſimples adminiſtrateurs & uſagers. En ſecond lieu qu'une fondation qui a pour objet un établiſſement d'utilité publique n'eſt pas détruite, ſi l'utilité publique étant la même, ou plus grande, on ne lui fait changer que de forme ou d'objet; & tel eſt le cas le plus favorable où aujourd'hui la Nation diſpoſe de ces biens, de cette fondation, pour elle-même, pour le ſalut de l'Etat; ce qui eſt d'une utilité dont rien n'approche.

Cette conſidération, Meſſieurs, ſe juſtifie dans la pratique par les règles mêmes de l'Egliſe. Les Canons établiſſent que rien n'eſt plus légitime ou plus permis que les changemens dans l'objet primitif des fondations, quand ils ſont d'une utilité égale ou ſupérieure : *in bonum æquale vel melius.* De là les converſions, les réunions de fondations dont les Cours mêmes ſéculières nous fourniſſent nombre de preuves par leurs Arrêts.

On ajoute dans l'eſpèce particulière de notre queſtion, qu'une pareille clauſe irritante de retour, eſt illicite de ſa nature, & par conſéquent nulle; qu'elle ne peut compatir avec un établiſſement public, puiſqu'elle auroit pour objet d'en faire comme un établiſſement privé, ce qui ſeroit contraire, & à la nature même de l'acte, & à l'intérêt général

de la société, sous les auspices de laquelle & pour laquelle de pareils établissemens sont autorisés.

Or, si jamais un pareil principe a pu ou dû être réclamé, c'est maintenant au profit de la Nation qui, pour son propre salut & dans ses besoins extrêmes, n'a pas d'autre ressource. *Le sabbat a été fait pour l'homme, & non point l'homme pour le sabbat.* Ainsi, la Nation a besoin des biens de l'Eglise, elle a besoin des établissemens publics dont l'existence n'est point essentiellement nécessaire à la Religion qu'elle professe & qu'elle veut conserver, puisqu'elle prend sur elle toutes ses charges. Nulle difficulté qu'elle ne puisse en user, quelles que soient les clauses privées & par lesquelles on n'a jamais pu lier, ni l'Eglise elle-même, ni la Nation. Ce n'a jamais été l'intention d'aucun fondateur, & certainement ce ne peut être celle d'aucun bon Citoyen.

Voilà, Messieurs, comment votre Comité a vu les choses, & qu'il a prononcé dans l'espèce de la clause particulière de réversion. Après cet exemple, on peut se dispenser de rappeler les diverses autres formes dont un patronage peut avoir été réglé dans la fondation, comme, que le présenté sera de telle ou telle qualité, de tel ou tel lieu, de telle ou telle famille, & spécialement de la famille du fondateur. Tout cela, ainsi que les aggrégations de filleuls ou communalistes dans les Paroisses, n'est qu'un arrangement domestique d'un intérêt tout privé, lequel est de soi contraire à la nature & au caractère des établissemens publics, & plus encore des établissemens ecclésiastiques. Ce ne sont d'ailleurs que des réserves extérieures à la fondation consacrée & spiritualisée par l'autorité de l'Eglise ; c'est comme l'accessoire du principal dont la Nation dispose & a droit de disposer ; enfin, ces droits considérés comme de simples facultés accordées par l'Eglise dans son esprit de condescendance & de charité, de reconnoissance, même envers ses bienfaiteurs, n'ont que l'apparence de

droits, & l'on ne sauroit jamais s'en faire un titre contre l'Eglise même qui les a donnés, encore moins contre les besoins & l'intérêt suprême de toute la Nation.

Au surplus, Messieurs, que l'on ne s'y trompe pas, il ne s'agiroit de rien moins, dans la seule partie des patronages, que de très-grandes sommes ou de possessions immenses. Cette considération seroit certainement nulle devant la Justice; mais je dois l'opposer à des égards soit de politique ou de foiblesse, qui seroient eux-mêmes injustes & très-funestes à la Nation.

Ce n'est pas ici le lieu de parler des bourses fondées dans les Colleges; cette espèce particulière de fondation peut & doit même recevoir, sous certains rapports, l'application de nos principes relativement à l'intérêt général de la Nation; il en sera certainement question dans la partie des enseignemens publics & nationaux; mais ce ne sont point des bénéfices, ce ne sont point des fondations purement religieuses, & c'est de celles-ci seulement dont je suis chargé de vous faire le Rapport, en ce qui touche les fondations & patronages laïcs : ce que je viens de faire.

Quant aux autres fondations en général d'un service déterminé, l'Eglise a déja reconnu depuis long-temps la nécessité d'employer à tous ces services les réductions convenables; & certainement, Messieurs, en y procédant avec le même discernement, avec la même sagesse, on ne les trouvera pas plus injustes dans une réforme que les circonstances ordonnent & que les abus mêmes justifient. C'est à quoi aussi les Administrateurs nouveaux des biens de l'Eglise auront soin respectivement de pourvoir, de concert & avec l'autorité des Evêques diocésains; ils s'attacheront principalement, dans chaque Département, selon les besoins & les localités, à celles de ces fondations qui n'avoient évidemment pour objet que le bien général, soit en faveur des pauvres, soit

pour le salut des ames, soit enfin pour la gloire, les progrès & la défense de notre sainte Religion; sans favoriser la superstition, on respectera les dévotions particulières & locales des peuples qu'il importe pour la Nation même de maintenir dans les pratiques anciennes d'une piété sincère (1). Enfin, l'Assemblée Nationale pourroit tracer quelques règles générales dans la partie de ses Décrets, concernant le régime nouveau des Congrégations utiles qu'elle se propose de maintenir & de conserver.

Sans doute, Messieurs, qu'en général l'intention des fondateurs doit être respectée, mais en général aussi l'est-elle beaucoup dans l'état actuel où sont la plupart des fondations ecclésiastiques? Jamais peut-être la volonté des fondateurs qu'on nous oppose ne fut plus honorée & mieux remplie, qu'en employant leurs fondations au bien de l'Etat & au bon ordre dans la Religion; jamais on n'y a touché pour une si belle cause, & c'est, je n'en doute point, l'ordre de Dieu même; car ne dissimulons point ici la vérité, & défendons-nous par elle de la calomnie. Que sont aujourd'hui les fondations, dont il s'est formé les Abbayes, les Prieurés, les Bénéfices, les Chapitres & les Monastères que la Nation veut supprimer,

---

(1) N'ayant plus à craindre les écarts de la superstition, il seroit très-impolitique & injuste de priver le Peuple, ou, pour parler plus proprement ici, de le dévoyer dans les habitudes de l'espérance que lui offre la Religion, & qui le soutient dans toutes les situations; elle le dispose aussi merveilleusement à la paix, comme aux plus hautes vertus dans l'exercice de sa liberté; elle lui fait enfin supporter, que dis-je, aimer sa misère même comme la source & le fondement de son plus solide bonheur, & nous ne cherchons qu'à le rendre heureux en le rendant libre. Bornons-nous donc à corriger les abus de la piété & de l'Etat de ceux qui doivent l'annoncer dans la puissance des œuvres & de la parole. N'oublions pas que si l'esprit public, si la raison font l'honnête homme, l'homme d'honneur, la piété seule fait les gens de bien, & qu'elle seule aussi peut allier le patriotisme le plus sublime, aux devoirs communs de tout bon Citoyen, envers l'Être Suprême.

& même l'Ordre de Malte qu'elle veut peut-être conserver, & auquel tant d'autres fondations ont été réunies, contre le vœu de leurs auteurs?

C'étoit autrefois dans ce Monastère, pour nous borner à un seul exemple, des Religieux inconnus au monde, ou seulement connus de lui par la bonne odeur de leur sainteté; c'étoit des Religieux cultivateurs, toujours occupés, & de la manière la plus utile à la société, & par leurs aumônes, & par les fruits réels & circulans de leurs défrichemens & de leur industrie; ils étoient nombreux dans cette Maison, fondée à l'honneur de Dieu & pour le bien de l'Eglise. Qu'est-elle en ce moment? que sont devenus ses biens? la majeure partie est en commende, & l'autre pour des Religieux qui ne sont plus ceux que le fondateur avoit en vue dans un établissement dont il s'empresseroit de demander aujourd'hui la conversion ou la suppression dans l'état où nous le voyons. Je sais qu'il en est encore de ces saints Monastères qui font la gloire de la Religion, & j'aime à croire que l'Assemblée Nationale, qui en a banni jusqu'au soupçon de la contrainte, par l'abolition des vœux solemnels, réservera dans ses Réglemens ultérieurs tous ceux qui, en offrant un asile plus sûr à l'innocence & à la paix, ne seront qu'édifians & utiles. Ce n'est pas sans doute de ceux-là dont je parle, & qui font le plus petit nombre, mais de tous ces ordres dont les abus démentent la fondation, & provoquent eux-mêmes leur suppression.

Il y en auroit autant à dire & plus encore de tous les bénéfices nouveaux qui tous méritent d'être supprimés, parce que tous ont dégénéré honteusement de leur forme ancienne & de leur primitive institution; mais ce seroit comme temps perdu, soit parce que cette matière a été suffisamment discutée avant le Décret du 2 de Novembre, soit parce que de pareilles réformes, qui n'annoncent que le bien ou la cessation du mal, sont dignes par elles-mêmes

de l'approbation & même des éloges des vrais amis de la Religion & de l'Etat.

Parlerai-je, Messieurs, des fondations modernes & mêmes anciennes, des unions & réunions des biens, soit des Paroisses, soit des Pauvres, en faveur de ceux que leur naissance avoit comme dispensés de la vertu pour en recevoir les honneurs & la récompense? l'Assemblée Nationale a déja frappé d'anathème ces établissemens aussi contraires à la Constitution, qu'aux volontés des fondateurs.

Enfin, Messieurs, dans le nouvel ordre de choses, dans le plan de notre Constitution dont l'esprit régénérateur ne doit faire acception ni de choses ni de personnes, il seroit bien étrange que l'Assemblée Nationale qui, jusqu'ici, a fait céder en tout l'intérêt privé à l'intérêt public, qui a réformé des abus couverts de la plus longue possession en matière profane & civile, fût arrêtée & empêchée de faire le même bien & les mêmes réformes en matières ecclésiastiques: eh! que seroit notre Constitution? que deviendroit-elle avec des établissemens qui feroient prévaloir les volontés particulières sur la volonté générale? on a calomnié cette Assemblée, jusques dans ses intentions, sans la juger par ses Décrets. On lui oppose les volontés des fondateurs, les volontés de ces hommes pieux dont la mémoire fait honte à ceux-là mêmes qui l'invoquent; ils osent même nous opposer la Religion, cette Religion sainte qu'on ne reconnoissoit presque plus dans l'état nouveau de son régime extérieur & de ses Ministres. La Nation a voulu la rétablir dans son premier état & dans son premier lustre; elle a voulu qu'elle ne brillât désormais que de son propre éclat, sans emprunter celui des richesses qu'elle condamne & condamnera toujours dans un temps, dans un lieu comme dans un autre : *la fille a étouffé la mère*, disoit déja Tertullien, au second siècle de l'Eglise. Eh! que n'ont pas dit les Saints-Pères dans les siècles suivans contre les possessions & les sollicitudes agricoles des Prêtres, & alors encore, il n'y avoit ni bé-

néfices ni dîmes; on étoit aussi-bien loin des fiefs qui ont dans la suite tout défiguré; car ne cherchons pas d'autre cause à ces allégories des deux luminaires & des deux glaives qui ont ébloui, jusqu'aux plus saints Pontifes, dans les temps d'erreur, où ce n'étoit pas assez d'être Roi ni même Souverain Pontife, si la suzeraineté féodale ne surmontoit en même temps la Couronne & la tiare même.

Falloit-il donc, pour détruire ces vieilles & pitoyables maximes, n'employer, dans ce siècle de lumières & de bon sens, que les vaines armes du dialogue & de la controverse, comme *de Cugnières*, à Vincennes; *le Chevalier*, dans le songe du verger, & nos Théologiens, à Poissy (1)? si les SS. Pères ont tonné, dès les premiers siècles, contre les simples possessions des Ecclésiastiques, le moins qu'une Nation libre & éclairée avoit à faire contre les injustices & les abus dont ces possessions frappoient en France tous les yeux, & dans leur distribution & dans leur emploi, c'étoit de les proscrire en les remplaçant par un salaire; de quoi certainement se mettent peu en peine les vrais Disciples d'un Maître dont le Royaume n'est pas de ce monde. Uniquement occupés de leur saint ministère, ils laissent à d'autres le soin des tables, & il faut en vérité avoir perdu l'esprit de l'état ecclésiastique, pour oser dire que l'Assemblée Nationale en veut à la Religion, parce qu'elle a mis de l'ordre, de la justice & l'ancienne & pure forme de l'Eglise, dans le nombre & la subsistance de ses Ministres.

---

(1) Ceux qui font honneur aux trois cents signataires, de leur plus grand zèle pour la Religion Catholique, ignorent que la Motion de Dom Gerle, & que ce saint Religieux se hâta de retirer, n'auroit jamais passé sans discussion. Eh! qu'est-ce qu'une discussion, si ce n'est une dispute qu'on appèle *controverse* en matière de Religion. Le premier & le plus sûr des inconvéniens, parmi d'autres plus dangereux encore, qu'auroit eus cette discussion, est le renvoi & peut-être l'oubli de notre Constitution, qu'il étoit si intéressant & si pressant de terminer pour le bien & la tranquillité du Royaume.

Je paſſe au projet de Décret.

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſemblée Nationale déclare que ſon Décret du 2 de Novembre dernier, par lequel tous les biens eccléſiaſtiques ont été mis à la diſpoſition de la Nation, comprend, parmi ces biens, tous ceux qui dépendent des bénéfices, égliſes & chapelles dont le titre ou la fondation a été ſpiritualiſée par l'autorité Eſpicopale, ou qui ſeroient devenus d'un uſage général, public & libre, quoique la préſentation de leurs Titulaires eccléſiaſtiques, ou même la pleine collation, ait été accordée à leurs fondateurs & à leurs héritiers ou autres.

II.

La diſpoſition de l'article précédent s'applique également à toutes fondations conſacrées par la même autorité de l'Egliſe, quels que ſoient les ſervices religieux qu'elles aient impoſés, & de quelles que clauſes & conditions dont elles aient été accompagnées, même de celle qui porteroit la révocation des choſes données, dans le cas prévu des ſuppreſſions ou changemens décrétés par l'Aſſemblée Nationale, n'exceptant le préſent Décret que les fondations non ſpiritualiſées & laïcales, juſtifiées telles par titre & poſſeſſion.

III.

L'Aſſemblée Nationale déclare auſſi que, ſans rien préjuger ſur ce qui concerne l'Ordre de Malte, à l'égard duquel il y a une motion ajournée, que le même Décret du 2 de Novembre dernier, comprend, dans ſa diſpoſition & ſous l'expreſſion de biens eccléſiaſtiques, tous les biens de l'Ordre de Malte, ſitués en France, ainſi que les biens de l'Egliſe ou des pauvres qui ont été unis à d'autres Ordres, Corps ou Colléges dans le Royaume.

IV.

En conséquence, l'Assemblée Nationale déclare encore que les dispositions de son Décret du 13 du même mois de Novembre 1789, concernant la déclaration exacte de tous les biens ecclésiastiques par leurs possesseurs, s'appliquent & ont dû s'appliquer également aux biens des mêmes bénéfices en patronage laïc & à leurs titulaires, ainsi qu'aux biens de l'Ordre de Malte, & à ceux d'autres Ordres, Corps ou Colléges publics, & à tous leurs possesseurs.

V.

L'Assemblée Nationale décrète qu'en exécution tant des précédens articles que de tous les autres qui forment constitutionnellement une représentation nouvelle du Clergé, les Assemblées de Départemens & de Districts respectivement, se concerteront avec les Evêques diocésains, pour l'acquittement des charges spirituelles, fondées & attachées aux biens dont l'administration a été confiée auxdites Assemblées : à quoi il sera procédé de telle manière que l'on conserve de ces charges & fondations, toutes celles dont l'acquittement ou l'exécution tourne évidemment au plus grand bien de la Religion, des mœurs & de la Nation.

VI.

L'Assemblée Nationale se réserve de statuer prochainement sur les droits, concessions & régime des Fabriques, où sera réglée la forme des dons & fondations pieuses à l'avenir ; elle se réserve aussi de statuer au plus tôt, sur les Etablissemens & Corps séculiers ou réguliers dont l'utilité, soit générale, soit particulière, demande ou exige la conservation.

IV.

En conséquence, l'Assemblée Nationale déclare encore que les dispositions de son Décret du 15 [illegible] de Novembre 1789, concernant la déclaration [illegible] tous les biens ecclésiastiques par leurs [illegible] ont dû s'appliquer également aux [illegible] bénéfices en patronage [illegible] & à leurs titulaires [illegible] biens [illegible] des [illegible] & à ceux d'autres Corps, [illegible] & Collèges, [illegible] & à tous leurs particuliers.

V.

L'Assemblée Nationale décrète qu'en [illegible] tant des [illegible] que de tous les autres qui formoient [illegible] une représentation [illegible] du [illegible] les [illegible] du Département [illegible] Districts [illegible], se concerteront avec les [illegible] [illegible], pour l'acquittement des charges & fondations, [illegible] l'administration a été [illegible] quoi il sera procédé de telle [illegible] que [illegible] ces charges & fondations, [illegible] dont [illegible] ou l'exécution tourne [illegible] au bien de la Religion, des mœurs & de la Nation.

VI.

L'Assemblée Nationale se réserve de statuer prochainement sur les droits, [illegible] & [illegible] des [illegible] [illegible] sera réglé la [illegible] des dons et fondations [illegible] à l'avenir; elle [illegible] aussi de statuer au plutôt [illegible] les établissements & corps [illegible] [illegible], [illegible] sur [illegible] ou [illegible] la conservation.